

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 14 mai 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 3

INSTRUCTION N° 2391/DEF/CAB/CSRM/SP
relative à la gestion et l'administration de la réserve citoyenne.

Du 14 mars 2014

CABINET DU MINISTRE : *CM 14.*

INSTRUCTION N° 2391/DEF/CAB/CSRM/SP relative à la gestion et l'administration de la réserve citoyenne.

Du 14 mars 2014

NOR DEF M 1 4 5 0 4 7 7 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, I - Principes généraux de la défense.

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Articles R. 4211-1. à R. 4241-3 du code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Arrêté du 14 décembre 2007 (JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008 ; BOEM 300.6.1.3.3, 312.2.4, 325.2.5, 333.1.1.1, 557-0.1.1, 557-1.2, 557-2.1.1, 621-5.2.6, 651.5.3).

Arrêté du 10 mars 2008 (JO n° 66 du 18 mars, texte n° 11, p. 4806 ; signalé au BOC 15/2008 ; BOEM 300.3.2, 312.1.1, 325.1.2, 333.1.1.1, 651.5.3).

Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale du 29 avril 2013.

Directive n° 9924/DEF/CAB/CSRM du 4 octobre 2013 (BOC N° 51 du 29 novembre 2013, texte 2 ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.1.1, 614.2.1, 621-5.2, 651.5.3, 810.1.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.1.1, 614.2.1, 621-5.2.16, 651.5.3

Référence de publication : BOC n° 25 du 14 mai 2014, texte 3.

Préambule.

S'appuyant sur les orientations du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale du 29 avril 2013, la directive du 4 octobre 2013 citée en référence définit le champ d'action des réservistes citoyens et l'organisation des ministères de la défense et de l'intérieur pour l'animer.

L'arrêté du 10 mars 2008 fixe les modalités d'accès à la réserve citoyenne.

La présente instruction arrête les règles d'agrément, d'administration et de gestion des réservistes citoyens.

1. AGRÉMENT, LETTRE DE MISSION ET INFORMATION DU RÉSERVISTE CITOYEN.

1.1. Agrément et lettre de mission.

La réserve citoyenne accueille les français volontaires pour servir en qualité de réserviste citoyen au sein d'une armée ou d'une formation rattachée.

Ces volontaires font l'objet d'un agrément. Délivré par l'autorité militaire habilitée, il est donné en fonction :

- des priorités retenues par chaque armée ou formation rattachée quant aux activités de sa réserve citoyenne ;
- de considérations propres à la personnalité du volontaire (motivation, capacité de rayonnement, compétence et expérience utiles à la défense et à la sécurité nationale).

Le dossier de demande d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées dans l'arrêté du 10 mars 2008 cité en référence. L'agrément comporte les mentions obligatoires définies dans le même arrêté. Le refus d'agrément dans la réserve citoyenne n'a pas à être motivé. Il est seulement notifié à l'intéressé.

Condition préalable à l'intégration dans la réserve citoyenne, l'agrément ne préjuge pas de la fréquence ni des conditions de la participation du réserviste citoyen à des activités définies (1) ou agréées (2) par l'autorité militaire. À ce titre, l'autorité de rattachement d'un réserviste citoyen désignée pour une activité définie peut être différente de l'autorité d'agrément.

L'agrément est renouvelable. Il est délivré pour une durée maximale de trois ans.

Lors de l'agrément du réserviste citoyen, il lui est remis une lettre de mission. Cette dernière précise le cadre général de son activité, l'autorité de rattachement et la prise en compte par le réserviste citoyen de règles de confidentialité telles que l'interdiction de communiquer à son employeur des informations pouvant fausser le jeu de la concurrence. Elle est émarginée par l'autorité militaire et le nouveau réserviste citoyen, une copie est conservée par l'autorité militaire.

Dans le cadre de cette lettre de mission, le réserviste citoyen peut se voir confier un mandat particulier par l'autorité militaire de rattachement.

Les anciens militaires, soumis à l'obligation de disponibilité, ne peuvent prétendre, à l'agrément au titre de la réserve citoyenne, sauf cas exceptionnel. Les officiers généraux en deuxième section ou en retraite ne peuvent être agréés au titre de la réserve citoyenne.

1.2. Information des réservistes citoyens.

Dès leur admission dans la réserve citoyenne, les volontaires issus directement de la société civile reçoivent une information sur :

- la défense, ses buts, son organisation ;
- les cursus proposés par les forces armées (périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, volontariat dans l'active et la réserve opérationnelle, carrières militaires) ;
- l'acquisition de connaissances sur les armées, la gendarmerie nationale et les services, en privilégiant la force armée ou la formation rattachée d'appartenance.

L'information initiale sur la défense dispensée après l'agrément doit être prolongée par une information continue afin de renforcer la pertinence de l'action des réservistes citoyens dans leur environnement. Cette information peut prendre différentes formes :

- conférences ou exposés ;
- participation aux activités de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) ;
- journées d'information dont visites d'unités ;
- possibilités d'accès à des centres d'information et de documentation militaire de défense et de la sécurité nationale ;

- diffusion d'informations spécialisées ;
- sites internet accessibles par le portail défense ou intérieur, etc.

En revanche, l'information et le maintien à niveau des connaissances de la réserve citoyenne ne sauraient en aucun cas prendre la forme d'une préparation opérationnelle, exclusivement réservée à la réserve opérationnelle.

2. GESTION ET ADMINISTRATION DE LA RÉSERVE CITOYENNE.

Pour éviter une trop grande disparité de traitement entre les membres de la réserve citoyenne, un socle de règles communes aux forces armées et formations rattachées est mis en place en matière de gestion et d'administration. Ces règles peuvent être complétées, en tant que de besoin, par chaque armée ou formation rattachée.

À cet effet, les autorités responsables de la gestion de la réserve citoyenne au sein des forces armées et formations rattachées animent et suivent les réservistes citoyens de leur ressort. En application des dispositions de la directive ministérielle de référence, ils communiquent les informations prévues au secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire, coordonnateur de la réserve citoyenne.

2.1. Attribution d'un grade.

Les volontaires anciens militaires d'active ou de la réserve opérationnelle sont admis dans la réserve citoyenne avec le grade qu'ils détiennent. Ils peuvent se voir attribuer un grade honorifique supérieur au titre de la réserve citoyenne.

Les volontaires issus directement de la société civile sont agréés en qualité d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers mariniers, de militaires du rang ou de matelots de la réserve citoyenne. Un grade leur est attribué à titre honorifique en fonction des critères définis en annexe.

Il n'y a pas de changement de grade pendant la durée de l'agrément.

L'attribution du dernier grade du corps des officiers supérieurs doit être exceptionnelle. Elle est réservée à la décision du chef du contrôle général des armées, des chefs d'état-major d'armée, du délégué général pour l'armement, du directeur général de la gendarmerie nationale, du directeur central du service de santé des armées, du directeur central du service du commissariat des armées et du directeur central du service des essences des armées.

La mention ou le port des insignes du grade dans la réserve citoyenne doit être accompagné par l'indication formelle et visible de l'appartenance à cette composante de la réserve militaire.

Les conditions et modalités du port de l'uniforme par les volontaires de la réserve citoyenne sont fixées par l'arrêté du 14 décembre 2007 cité en référence.

2.2. Récompenses.

Les activités, définies ou agréées, exercées dans la réserve citoyenne ouvrent droit à l'attribution de récompenses dans les conditions fixées par des textes.

2.3. Prise en charge des dommages subis par un réserviste citoyen.

Le réserviste victime de dommages subis à l'occasion de sa participation à une activité définie ou agréée de la réserve citoyenne doit saisir le bureau local du contentieux compétent pour obtenir réparation. Il appartient à l'autorité militaire dont relève l'intéressé de l'assister dans ses démarches et de fournir au bureau local du contentieux tout document de nature à établir le lien de causalité entre le dommage subi par le réserviste et sa participation à des activités de réserve citoyenne.

2.4. Remboursement des frais engagés par le réserviste citoyen.

Le réserviste citoyen ne peut prétendre à aucune indemnité ou allocation. Toutefois, en qualité de collaborateur bénévole du service public, il a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il a engagés, dans les conditions précisées à l'article R. 4241-2. du code de la défense, lorsqu'il effectue des activités agréées ou définies par l'autorité militaire.

2.5. Terme de l'agrément.

Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée dans la réserve citoyenne. Toutefois, le réserviste citoyen peut demander à quitter la réserve citoyenne quand il le souhaite et l'agrément peut être retiré à tout moment, à titre temporaire ou définitif, par décision motivée de l'autorité militaire.

Le retrait de l'agrément entraîne pour l'intéressé la perte de la qualité de réserviste citoyen.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Dans le cadre de ses attributions de coordonnateur de la réserve citoyenne, le secrétaire général du conseil supérieur de la réserve militaire veille à assurer la cohérence d'ensemble des dispositions prises. Chaque force armée et formation rattachée peut le consulter pour avis pour ses textes particuliers relatifs à la réserve citoyenne.

4. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

(1) Activités organisées par l'autorité militaire (seule ou avec une association).

(2) Activités associatives auxquelles l'autorité militaire apporte son soutien.

ANNEXE.
ACCÈS AUX GRADES HONORIFIQUES DANS LA RÉSERVE CITOYENNE.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION.	ABSOLU.
	Le grade honorifique ne peut être attribué aux réservistes citoyens dans des conditions d'âge et d'ancienneté de grade plus favorables que celles observées dans la réserve opérationnelle.
	DÉTERMINANTS.
	Les niveaux de responsabilités professionnelles, publiques ou électives.
	La notoriété.
	La cohérence entre le niveau de grade attribué et l'activité prévue.
	DISCRIMINANTS.
	Le niveau d'études et diplômes détenus.
	Le niveau d'expertise.
	La proximité au monde de la défense [passé militaire, formation défense, institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) national ou régional, centre des hautes études de l'armement (CHEAR), projection mobilité soutien (PMS), petite et moyenne entreprise (PME), formation militaire initiale de réserviste (FMIR), période militaire d'initiation et de perfectionnement à la défense nationale (PMIPDN), etc.].

Nota. La prise en compte des critères d'attribution doit permettre de maîtriser l'inflation dans l'attribution des grades et de préserver une marge de progression.

NIVEAUX DE GRADES (À ATTRIBUER).	ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.				
	TERRE.	AIR.	MARINE.	GENDARMERIE.	FORMATIONS RATTACHÉES.
Militaire du rang.	Caporal (CPL).	CPL.	Quartier-maître de deuxième classe (QM2).	Brigadier (BRG).	Grades ou dénominations correspondantes en fonction des corps particuliers.
Sous-officier subalterne.	Sergent (SGT).	SGT.	Second maître (SM).	GENDARME.	
Sous-officier supérieur.	Adjudant (ADJ).	ADJ.	Premier maître (PM).	ADJ.	
Officier subalterne.	Lieutenant (LTN).	Lieutenant (LTT).	Enseigne de vaisseau de première classe (EV1).	LTN.	
Officier supérieur.	Commandant (CDT).	CDT.	Capitaine de corvette (CC).	Chef d'escadron (CEN).	
	Lieutenant-colonel (LCL).	LCL.	Capitaine de frégate (CF).	LCL.	
	Colonel (COL).(1)	COL.(1)	Capitaine de vaisseau (CV).(1)	COL.(1)	

(1) L'attribution de ces grades doit rester exceptionnelle. Elle est réservée à la décision du chef du contrôle général des armées, des chefs d'état-major d'armée, du délégué général pour l'armement, du directeur général de la gendarmerie nationale, du directeur central du service de santé des armées (qui pourra attribuer à titre honorifique le grade de médecin chef des services), du directeur central du service du commissariat des armées et du directeur central du service des essences des armées.